

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/01 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2024 de Mr Andrew DAVISON, 5 Rue de la Font Louis, commune de Sacierges St Martin, qui souhaite dans le cadre de travaux de réfection de toiture sur les bâtiments du n° 5 rue de la Font Louis à Sacierges-Saint-Martin (RD 54), une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du 29 janvier 2024 au 1^{er} mars 2024, Mr Andrew DAVISON est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment au 5 Rue de la Font Louis.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de cinq semaines à partir du lundi 29 janvier 2024 à 9h.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

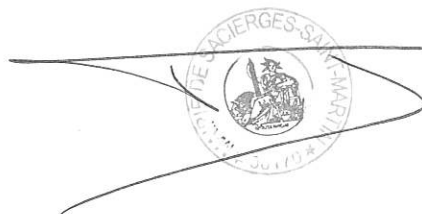
Article 5 : : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 25 janvier 2024

Le Maire,
T. BERNARD

'Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/02 PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE INTERSECTION RUE DES CHENNEVIERES (RD 54) et RUE DU SABOTIER (RD 54h), commune de SACIERGES SAINT MARTIN

M. Maire de Sacierges Saint Martin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 414-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Indre en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, de modifier la signalisation au carrefour de la Rue des Chennevières et de la Rue du Sabotier,

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions des arrêtés pris antérieurement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : A l'intersection de la Rue des Chennevières (RD 54) et de la Rue du Sabotier (RD 54h), tout véhicule venant de la Rue du sabotier (y compris les deux-roues et vélos) devra s'arrêter et marquer un arrêt sans dépasser la ligne blanche se trouvant au sol.: le panneau STOP (AB4) est déplacé sur la Rue du Sabotier RD 54h.

Article 3 : Les dispositions définies dans les articles 2 prendront effet le jour de la mise en place des signalisations verticale et horizontale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sacierges Saint Martin

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Benoît du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 30 janvier 2024

Le Maire,
T. BERNARD



Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture le : 31 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 31 JAN. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/03 PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE INTERSECTION RUE DES CHENNEVIERES (RD 54) et RUE LES BOIS CERFS (RD 93), commune de SACIERGES SAINT MARTIN

M. Maire de Sacierges Saint Martin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 414-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Indre en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, de modifier la signalisation au carrefour de la Rue des Chennevières et de la Rue Les Bois Cerfs,

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions des arrêtés pris antérieurement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : A l'intersection de la Rue des Chennevières (RD 54) et de la Rue Les Bois Cerfs (RD 93), tout véhicule venant de la Rue Les Bois Cerfs (y compris les deux-roues et vélos) devra s'arrêter et marquer un arrêt sans dépasser la ligne blanche se trouvant au sol.: le panneau STOP (AB4) est déplacé sur la Rue Les Bois Cerfs RD 93.

Article 3 : Les dispositions définies dans les articles 2 prendront effet le jour de la mise en place des signalisations verticale et horizontale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sacierges Saint Martin

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Benoît du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

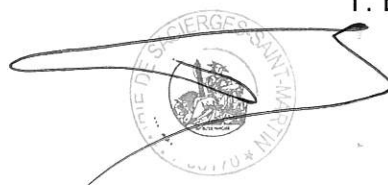
Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 30 janvier 2024

Le Maire,
T. BERNARD

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture le : 31 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 31 JAN. 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/04 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
– BERRY THD – (FTTH) – La petite Minière - Sacierges St Martin**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,

Vu la demande présentée le 27/02/2024 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit, voie communale 11 à La Petite Minière,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, hameau La Petite Minière.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante

et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux. Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

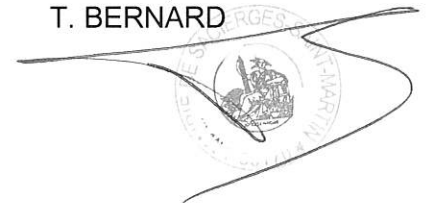
La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Le 28 février 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/05 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
–CIRCET – La Puchallerie - Sacierges St Martin – Dossier
CHX300545**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande présentée le 04 mars 2024 par la société CIRCET, afin de réaliser des travaux sur réseaux, au lieudit La Puchallerie,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, à La Puchallerie.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société CIRCET devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.


La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Le vendredi 15 mars 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.